

N° 4289.

FRANCE ET GRÈCE

Déclaration concernant la délivrance
gratuite réciproque des expédi-
tions d'actes de l'état civil. Signée
à Paris, le 11 octobre 1937.

FRANCE AND GREECE

Declaration regarding the Reciprocal
Issue Free of Charge of Copies
of Civil Status Records. Signed
at Paris, October 11th, 1937.

N° 4289. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES
EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE À PARIS,
LE 11 OCTOBRE 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 25 février 1938.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE, désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamée dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes, sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les sujets hellènes, nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en France et le Gouvernement hellénique pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Grèce, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et hellénique s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou hellénique.

» La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; la demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou de l'Hellène) requérant ».

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements. »

La présente déclaration entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938 et remplacera la précédente Déclaration concernant l'échange des expéditions des actes de l'état civil signée à Paris le 20 février 1933 entre la France et la Grèce ; ce dernier arrangement a été dénoncé et a cessé d'être en vigueur le 31 mai 1937.

En foi de quoi, les soussignés, M. Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française et M. POLITIS, ministre de Grèce près le Gouvernement français, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, en double exemplaire le 11 octobre 1937.

(L. S.) (Signé) Yvon DELBOS.

(L. S.) (Signé) POLITIS.

Pour copie certifiée conforme :

Paris, le 14 février 1938.

Le Chef du Service du Protocole,

M. Lozé.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4289. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND GREECE
REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF
COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS,
OCTOBER 11TH, 1937.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Declaration took place February 25th, 1938.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE HELLENIC GOVERNMENT, being desirous of providing for the reciprocal issue, free of charge, of copies of civil status records required for administrative purposes or for indigent persons, have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Hellenic subjects born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in France, and the Hellenic Government in respect of French nationals born, recognised, legitimated, adopted, married, divorced or deceased in Greece, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Hellenic Governments also undertake to issue, free of charge, for the same purpose, copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Hellenic.

“ The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representatives or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance, ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Hellenic) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments.”

The present Declaration shall come into force on January 1st, 1938, and shall supersede the previous Declaration with regard to the reciprocal communication of civil status records, signed in Paris on February 20th, 1933, between France and Greece. The latter agreement has been denounced and ceased to apply on May 31st, 1937.

In faith whereof the undersigned, M. YVON DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and M. POLITIS, Greek Minister accredited to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris in duplicate, this 11th day of October, 1937.

(L. S.) (Signed) YVON DELBOS.

(L. S.) (Signed) POLITIS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.